



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le

Objet : Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 juin 2025 sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauveur.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-12 et L 151-13 ;

Vu la saisine de la CDPENAF en date du 03 avril 2025 ;

Vu le projet arrêté de révision du PLU de la commune de Saint-Sauveur ;

Après présentation et à l'issue des débats, la commission émet :

A – Concernant l'économie générale du projet :

Émet un avis favorable sous réserve de :

- Clarifier la méthode d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passée ;
- Autoriser dans le règlement écrit de la zone A les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- De classer les ripisylves de l'Hers et du Girou en zone Ntvb (Naturelle, de Trame Verte et Bleue), voire avec un surzonage EBC (Espace Boisé Classé) compte tenu de l'état écologique de ces cours d'eau (respectivement moyen et mauvais), plutôt qu'avec un simple zonage N ;

- Interdire les affouillements et exhaussements du sol sur la zone humide identifiée par la commune (ER6) ;
- Ajouter au règlement graphique les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) à conforter et à restaurer, identifiés dans l'OAP TVB.
- Préserver les arbres et la haie situés au nord-ouest de l'emplacement réservé ER7 pour « l'aménagement d'un parking » ;

15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité avec réserves

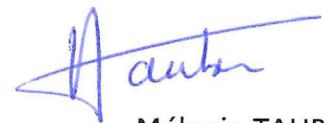
B – Concernant le règlement :

Émet un avis favorable sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N sous réserve de :

- Réglementer la surface de plancher maximale des extensions sans qu'elle ne puisse dépasser 30 % de l'existant ;
- Réglementer l'emprise au sol totale des constructions existantes (extensions comprises) sans qu'elle ne puisse dépasser un maximum de 200 m² ;
- Réglementer l'emprise au sol maximale totale des annexes sans qu'elle ne puisse dépasser 50 m² ;

15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité avec réserves

La présidente de séance,



Mélanie TAUBER